



Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2003

Cinquante-septième session

Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

57/80. Décision de la Conférence du désarmement (CD/1547), en date du 11 août 1998, de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial (CD/1299) et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/75 L du 16 décembre 1993, 53/77 I du 4 décembre 1998, 55/33 Y du 20 novembre 2000 et 56/24 J du 29 novembre 2001,

Convaincue qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires contribuerait grandement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires,

Rappelant le rapport de 1998 de la Conférence du désarmement, dans lequel il est notamment fait observer que la décision prise en la matière ne préjuge d'aucune décision touchant l'établissement d'autres organes subsidiaires au titre du point 1 de l'ordre du jour, et que des consultations intensives auront lieu afin de permettre aux membres de la Conférence de faire connaître leurs vues sur les méthodes de travail et les modalités à adopter en ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, en prenant en considération toutes les propositions et vues sur ce point¹,

1. *Rappelle* la décision prise par la Conférence du désarmement¹ de constituer, au titre du point 1 de son ordre du jour intitulé « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », un comité spécial chargé de négocier, sur la base du rapport du Coordonnateur spécial² et du mandat y figurant, un traité multilatéral, non

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 27 (A/53/27)*, par. 10.

² CD/1299.

discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

2. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité de ce genre.

*57^e séance plénière
22 novembre 2002*